



Arrêté n° 2020/ICPE/173 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2019 autorisant l'exploitation de la raffinerie par TOTAL Raffinage France sur la commune de Donges

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier et son titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019/ICPE/016 du 24 janvier 2019 portant autorisation d'exploiter une raffinerie sur le territoire de la commune de Donges au profit de la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE ;

Vu le rapport en date du 21 avril 2020 de l'inspection des installations classées relatif à la visite d'inspection du 16 avril 2020 ;

Vu le rapport en date du 20 février 2020 de l'inspection des installations classées relatif à la visite d'inspection du 3 février 2020 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de la société TOTAL Raffinage France par courrier du 22 avril 2020 ;

Vu les observations sur le projet d'arrêté présentées par la société TOTAL Raffinage France par courrier en date du 9 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors la visite d'inspection du 16 avril 2020 la présence d'une pollution aux hydrocarbures au niveau de la voie ferrée dans le secteur Bossènes /Magouëts ;

CONSIDÉRANT en conséquence que :

- l'évolution de la pollution doit être surveillée et que des mesures doivent être prises, en tant que de besoins, afin de limiter au maximum son extension au niveau de la voie ferrée ;
- la source de la pollution située dans l'enceinte de la raffinerie exploitée par la société TOTAL Raffinage doit être recherchée par tous moyens appropriés ;
- l'importance de cette pollution doit être caractérisée ;
- la ou les causes de cette pollution doivent être supprimées ;
- la pollution doit être traitée conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que la pollution constatée met en évidence un écoulement souterrain orienté en direction de la voie ferrée, possibilité non identifiée au sein des études disponibles sur les eaux souterraines au droit du site, et qu'il est donc nécessaire d'améliorer les connaissances sur les écoulements souterrains sur le secteur Bossènes/Magouëts au regard des potentiels de pollution que représentent les installations de stockage et de transfert de produits pétroliers ;

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu de prescrire une étude visant à la mise en place d'ouvrages supplémentaires de surveillance des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors de la visite d'inspection du 16 avril 2020, l'absence de nettoyage des zones polluées par des hydrocarbures suite aux incidents des 19 et 25 décembre 2019, malgré les observations faites au sein du rapport de visite du 20/02/20 relatif à la visite du 03/02/20 ;

CONSIDÉRANT que la persistance de ces zones polluées présente des risques vis-à-vis des enjeux visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et notamment de la qualité des eaux ;

CONSIDÉRANT en conséquence qu'il y a lieu de prescrire le traitement de ces zones dans un délai déterminé ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mieux encadrer, notamment en matière de délais, le traitement des zones polluées suite à des déversements accidentels de produits polluants sur des zones non étanches compte tenu des risques de pollution des sols et des eaux, notamment souterraines ;

CONSIDÉRANT en conséquence que la prise en compte des éléments ci-dessus, nécessite de compléter l'arrêté préfectoral du 24/01/2019 susvisé par voie d'un arrêté complémentaire conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les dispositions prévues au présent arrêté et leurs échéances associées, qui ont pour objet des mesures, contrôles, analyses et surveillances ayant pour objet la sécurité, la protection de la santé et de la salubrité publique et la préservation de l'environnement, entrent dans le champ du décret n° 2020-383 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ,

ARRETE

Article 1 – Prescriptions complémentaires

Les prescriptions de l'arrêté n°2019/ICPE/016 du 24 janvier 2019 susvisé sont complétées conformément aux articles suivants.

Article 2 – Pollution aux hydrocarbures au niveau de la voie ferrée dans le secteur Bossènes /Magouëts

I- Surveillance de la zone polluée

L'exploitant procède à la surveillance de l'évolution de la pollution constatée au niveau de la voie ferrée lors de la visite d'inspection du 16 avril 2020 et met en œuvre, en tant que de besoin, les mesures nécessaires à sa limitation. Les opérations de surveillance et les travaux nécessaires sont menés avec l'accord du propriétaire des terrains et selon des procédures convenues avec lui.

L'exploitant tient informée l'inspection des installations classées des résultats de la surveillance et des éventuelles mesures de limitation mises en place.

II- Investigation les caractéristiques de la pollution

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour caractériser la nature de la pollution, son étendue et son évolution possible, y compris, le cas échéant, par la mise en place de nouveaux piézomètres, la réalisation de fouilles ou sondages en vue de prélèvements et de mesures de polluants.

Un programme d'investigation décrivant l'ensemble des mesures prises et prévues est établi par l'exploitant et transmis à l'inspection avant le 1^{er} septembre 2020. Ce programme est mis à jour en fonction des résultats obtenus.

III- Traitement de la pollution

En prenant en compte la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués notamment pour la définition de l'objectif de dépollution à atteindre, l'exploitant procède aux travaux de dépollution nécessaires.

Le plan d'action pour la dépollution, associé à un échéancier de réalisation, est transmis à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} octobre 2020.

Article 3 – Surveillance des eaux souterraines sur le secteur Bossènes/Magouëts

L'exploitant remet, sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude concernant l'amélioration du réseau de suivi des eaux souterraines par la mise en place de piézomètres supplémentaires permettant une meilleure compréhension des écoulements souterrains sur le secteur Bossènes/Magouëts et une détection plus précoce, dans l'enceinte du site de la raffinerie, des pollutions souterraines susceptibles de survenir.

La réalisation des ouvrages est réalisée sous 6 mois après accord de l'inspection des installations classées.

Article 4 – Traitement des zones polluées lors des incidents du 19 et du 25 décembre 2019

I- Traitement de la cuvette de rétention du bac P561

L'exploitant procède au curage de la cuvette de rétention du bac P561 polluée lors de l'incident du 25 décembre 2019 avant le 1^{er} septembre 2020. Les terres polluées sont gérées conformément au titre 5 ou au chapitre 10.8 (Traitement des terres et argiles par biopile), si les critères d'admission sont respectés, de l'arrêté préfectoral du 24/01/19.

A l'issue du curage, des prélèvements de sols en fond de fouille sont réalisés afin justifier de la suffisance du nettoyage réalisé.

Les justificatifs de réalisation des opérations de nettoyage et les résultats des prélèvements en fond de fouille sont transmis à l'inspection des installations classées.

II Traitement des zones polluées au niveau des stockages de « La Jallais »

L'exploitant procède au curage de la zone polluée lors de l'incident du 19 décembre 2019 avant le 1^{er} septembre 2020. Dans l'attente du curage, l'exploitant procède à la surveillance de la zone et met en œuvre les mesures appropriées éventuellement nécessaires pour éviter l'extension de la pollution notamment par le biais des eaux pluviales qui entrent en contact avec les hydrocarbures. Les terres polluées sont gérées conformément au titre 5 ou au chapitre 10.8 (Traitement des terres et argiles par biopile), si les critères d'admission sont respectés, de l'arrêté préfectoral du 24/01/19. A l'issue du curage, des prélèvements de sols en fond de fouille sont réalisés afin justifier de la suffisance du nettoyage réalisé.

Article 5

Il est ajouté un article 4.4.4 Traitement des zones polluées en cas déversement accidentel à l'arrêté du 24/01/19 rédigé comme suit :

Article 4.4.4 Traitement des zones polluées en cas déversement accidentel

En cas de déversement accidentel, sur des zones non étanches, de produits susceptibles de polluer les sols et les eaux souterraines, l'exploitant procède au traitement de la pollution concentrée (produits purs, terres fortement imprégnées de produits, flottants sur les eaux souterraines,...) dans les meilleurs délais en tenant compte des caractéristiques des produits répandus et des sols, et en tout état cause un mois maximum après l'évènement sauf demande dûment justifiée et acceptée. Les justificatifs de la suffisance des opérations de nettoyage et de l'évacuation des déchets sont transmis à l'occasion du rapport d'incident ou d'accident prévu à l'article 2.7.2.

Article 6 – Publicité – Recours

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de DONGES et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de DONGES, visible de l'extérieur, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

En application des articles L. 514-6 et R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au tribunal administratif de Nantes :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié,

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de l'acte en mairie. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le maire de Donges, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, inspectrice principale des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TOTAL Raffinage France.

Nantes, le

08 JUL. 2020

**Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Nazaire**



Michel BERGUE